

29 mars 2007

STATUTS

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Article 1. Objet

L'Association dénommée « Fédération des Internationaux du Sport Français » (F.I.S.F.), fondée le 6 décembre 1974, a pour but de réunir les Amicales ou Associations des sportifs français ayant représenté la France lors de compétitions internationales, sous l'autorité de leurs fédérations respectives.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet l'étude en commun de :

- la promotion du sport et des activités sportives,
- la défense du sport, de ses valeurs et de son éthique,
- la création d'un lien de bonne camaraderie, d'assistance et d'entraide entre ses membres et leurs adhérents,
- la préservation de la mémoire du sport.

La Fédération des Internationaux du Sport Français s'interdit toute activité politique ou religieuse et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 2. Siège social

Son siège social est fixé à PARIS. Il peut être transféré dans le même département par simple décision du Comité Directeur, et ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3. Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4. Membres de la F.I.S.F.

La Fédération des Internationaux du Sport Français comprend :

- les Amicales ou Associations fondatrices qui sont membres de droit,
- les Amicales ou Associations nouvellement créées et agréées par le Comité Directeur de la Fédération des Internationaux du Sport Français,
- des Adhérents individuels cooptés par le Bureau de la Fédération des Internationaux du Sport Français ou présentés par le Comité Directeur, et dont la qualité de membre devra être approuvée par le plus proche Comité Directeur,
- sur proposition du Bureau et acceptation par le Comité Directeur, peuvent devenir membres les Associations dont les buts sont sensiblement identiques à ceux de la Fédération des internationaux du Sport Français. Elles prendront la qualité de Membres Associés.

Les Amicales et Associations ne peuvent être admises que si leurs statuts sont compatibles avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 1 des présents statuts.

La Fédération des Internationaux du Sport Français comprend également des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des membres honoraires.

Article 5. Cotisation annuelle

Les Amicales et Associations affiliées et les Adhérents individuels contribuent au fonctionnement de la Fédération des Internationaux du Sport Français par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale. Les Amicales et Associations affiliées et les Adhérents individuels contribuent au fonctionnement de la Fédération des Internationaux du Sport Français par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre des Amicales et Associations ou d'Adhérent individuel se perd :

- par la démission,
- par la radiation pour non-paiement de cotisation,
- par sanction prononcée par l'organisme disciplinaire selon les dispositions prévues par le Règlement Intérieur,
- en raison de trois absences consécutives non excusées.

Cependant les Membres ou Adhérents individuels concernés auront été préalablement appelés à fournir des explications, conformément au droit de la défense.

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7. Composition

L'Assemblée Générale comprend :

- deux délégués représentants de chaque Amicale et Association membres de la Fédération des Internationaux du Sport Français (désignés par celles-ci), ainsi qu'un délégué par membre associé,
- Les membres du Bureau de la Fédération des Internationaux du Sport Français,
- Les adhérents individuels, qui seuls ont le droit de vote.

Le Bureau aura la possibilité de procéder à l'invitation de toute personne dont la présence peut concourir au bon fonctionnement et au développement de la Fédération des Internationaux du Sport Français. Celle-ci n'aura que voix consultative

Les Amicales et Associations et les Adhérents individuels doivent être à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération des Internationaux du Sport Français.

Elle entend chaque année les rapports sur l'activité du Comité Directeur et du Bureau et sur la situation financière de la Fédération des Internationaux du Sport Français.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Amicales, Associations et aux Adhérents individuels agréés par la Fédération des Internationaux du Sport Français.

Elle se réunit tous les ans sur convocation du Président ou à la demande de membres représentants le quart des voix dont dispose l'Assemblée Générale, calculée suivant les dispositions de l'article 8 ci-après.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée par le Comité Directeur, accompagnée de l'ordre du jour.

Tous les quatre ans l'Assemblée Générale élit le Bureau de la Fédération des Internationaux du Sport Français, dans les douze mois suivant la tenue des Jeux Olympiques d'été.

Article 8. Délibérations

Pour que les délibérations de l'Assemblée Générale soient valables, il est nécessaire que le quart des membres soit présent.

La répartition des voix est la suivante:

- Amicale ou Association : 4 voix
- Adhérent individuel : 1 voix
- Membre du Bureau : 1 voix
- Membre Associé : 1 voix

Tout membre du Bureau, adhérent individuel, ne possédera qu'une seule voix dans le cadre des délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

En cas d'absence, il ne peut être donné de pouvoir à un autre délégué d'une autre Amicale ou Association.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués ou non par la Fédération des Internationaux du Sport Français.

TITRE 3. ADMINISTRATION

Article 9. Le Comité Directeur

La Fédération des Internationaux du Sport Français est administrée par un Comité Directeur composé chaque année lors de l'Assemblée Générale et comprenant :

- Les délégués prévus à l'article 7 ci-dessus, désignés par chaque Amicale, Association ou Membre associé.

Ces délégués sont membres de droit du Comité Directeur pour une année renouvelable.

Le nom de ces délégués est notifié à la Fédération des Internationaux du Sport Français par écrit et au plus tard quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée.

Un délégué supplémentaire suppléant ne peut être désigné afin de remplacer un membre défaillant. Il peut siéger au Comité Directeur que dans ce dernier cas.

Tous les membres du Comité Directeur doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

- Les membres du Bureau élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale, comme prévu à l'article 10 des statuts.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et prévoir l'égal accès des hommes et des femmes.

Le Comité Directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Toute convention ou contrat passé entre la Fédération des Internationaux du Sport Français, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté, pour information, à la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions sont bénévoles.

Article 10. Le Bureau

L'Assemblée Générale procède tous les quatre ans, au scrutin secret, à l'élection du Bureau qui comprend les membres suivants :

- Un président,
- Trois Vice-présidents,
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général,
- Un Secrétaire Général adjoint,
- Un Trésorier Général Adjoint,
- De 1 à 3 Conseillers.

Les candidats au Bureau de la Fédération des Internationaux du Sport Français sont issus des Amicales, des Associations, du corps des adhérents individuels ou des Membres Associés.

En cas de démission ou défection, le prochain Comité Directeur, sur proposition du Bureau, peut procéder à une cooptation qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Le Bureau ne peut comprendre plus de trois personnes membres de la même Amicale ou Association.

Le Bureau est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les formalités d'agrément ainsi que toute modification de ses statuts.

La modification des statuts est le fait de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 11. Réunions

Le Comité Directeur, qui se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande du quart des représentants élus des Membres et Adhérents, a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fédération des Internationaux du Sport Français ainsi que pour l'établissement de tout Règlement intérieur.

Toute décision sera néanmoins communiquée à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur organise également des manifestations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12. Le Président

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Fédération des Internationaux du Sport Français conformément aux statuts.

Il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations.

Il représente la Fédération des Internationaux du Sport Français en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il pourra se faire représenter par un des Vice-Présidents.

Article 13. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure, en accord avec le Président, les fonctions exécutives de la Fédération des Internationaux du Sport Français et présente à chaque Assemblée Générale le rapport d'activité de la Fédération des Internationaux du Sport Français.

Il est aidé dans ses fonctions par le Secrétaire Général Adjoint.

Il a la charge de la tenue à jour des modifications administratives, des déclarations et des communications aux autorités de tutelle, prévues aux articles 10, 20, 21 et 23 des présents Statuts, dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Il a la charge de la conservation des archives et de la tenue des registres prévus par la loi.

Article 14. Le Trésorier Général

Le Trésorier Général, en accord avec le Président, assure la gestion financière de la Fédération des Internationaux du Sport Français et présente à chaque Assemblée Générale le compte-rendu financier de cette gestion, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Il soumet également à l'Assemblée Générale pour approbation, le bilan de la période écoulée, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et le budget prévisionnel.

Les comptes, arrêtés en fin d'année, sont contrôlés par le ou les Vérificateurs avant d'être proposés, pour adoption, à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Général est aidé dans ses fonctions par le Trésorier Général Adjoint.

Article 15. Recettes

Les recettes de la Fédération des Internationaux du Sport Français comprennent :

- les cotisations de ses membres conformément à l'article 5,
- les ressources créées par l'organisation de manifestations,
- les dons, subventions, etc. que la Fédération des Internationaux du Sport Français pourra recevoir,
- les intérêts de ses biens et valeurs.

Article 16. Assemblée Générale réunie extraordinairement

Les Assemblées Générales ordinaires réunies extraordinairement sont convoquées par le Président, soit à la demande du Comité Directeur toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire, soit à la demande de la moitié plus un des Membres (Amicales ou Associations et Membres Associés) et Adhérents individuels de la Fédération des Internationaux du Sport Français.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

TITRE 4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant la moitié des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres d l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 18. Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération des Internationaux du Sport Français que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

Article 19. Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération des Internationaux du Sport Français.

Une fois les dettes acquittées, le reliquat sera versé à une œuvre d'une catégorie identique à la Fédération des Internationaux du Sport Français.

Les membres qui cessent de faire partie de la Fédération des Internationaux du Sport Français pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social, et le Comité Directeur se trouve entièrement dégagé vis-à-vis d'eux.

Article 20. Communication

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération des Internationaux du Sport Français et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports et au Ministre de l'Intérieur ou leur délégué.

TITRE 5. Surveillance et Règlement intérieur

Article 21. Formalités administratives

Le Président de la Fédération des Internationaux du Sport Français ou son délégué fera connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération des Internationaux du Sport Français.

Les documents administratifs de la Fédération des Internationaux du Sport Français et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports, Ministre de l'Intérieur ou de leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports ou à son délégué.

Article 22. Établissements

Le Ministre chargé Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération des Internationaux du Sport Français et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23. Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports ou à son délégué.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération des Internationaux du Sport Français son opposition motivée.



**Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire
réunie à Paris, le jeudi 29 mars 2007,
sous la Présidence de Monsieur François BESSON.**

Patrick TUGAULT

François BESSON

Secrétaire Général

Président

